

## CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

### COMMUNE DE MELSHEIM

#### CONVENTION

#### de transfert de responsabilité d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage public sur les RD421 et RD632

#### Entre :

- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du.....;

Ci-après désigné « le Département »,  
d'une part,

#### Et

- **La Commune de Melsheim** représentée par Monsieur Patrick Maisonnasse, maire de Melsheim, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal du .....

Ci-après désignée « la Commune »  
d'autre part.

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

#### PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la RD421 entre Saverne et Hochfelden et notamment de la création d'un giratoire au niveau des RD421, RD108 et RD632 à Melsheim, le Département du Bas-Rhin a réalisé les travaux d'éclairage public suite à la demande de la commune de mettre en place un balisage lumineux entre Melsheim (branche RD632) et les équipements publics situés au Sud de la RD421.

Considérant que la politique du Département en matière d'éclairage public, décidée en 1992 et confirmée en 1999 sur la base des recommandations du Ministère de l'Équipement, conduit à ne pas éclairer les routes départementales,

Il convient en conséquence d'organiser les répartitions des compétences en matière d'éclairage public,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la convention est de définir les modalités de transfert de responsabilité des installations de l'éclairage public réalisé par le Département dans le cadre de la construction du giratoire de Melsheim.

Les installations concernées sont :

- L'éclairage du cheminement piéton entre Melsheim (branche RD632) et les équipements publics situées au Sud de la RD421 (branche Sud).

Les dispositifs d'éclairage, à savoir le génie civil (gainés, câblage et massifs), les bornes d'éclairage, les appareillages et les dispositifs de comptage, sont fournis et mis en place par le Département. Dès réception de l'ensemble des équipements, ces installations sont maintenues en état par le Département, en attendant le transfert de la responsabilité de l'entretien et de la gestion à la commune de Melsheim, tel que défini ci-dessous.

Les installations concernées par la présente convention sont situées sur les sections de route conformément au plan annexé.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE MELSHEIM**

La commune de Melsheim s'engage, après constatation du bon fonctionnement des installations par l'établissement du procès-verbal contradictoire défini à l'article 4, à prendre à sa charge l'entretien de l'éclairage public sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.

Les opérations d'entretien portent notamment sur :

- les réparations en cas d'accident,
- le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
- les inspections périodiques par un organisme agréé,
- les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
- tous travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
- les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement des matériels.

Elles porteront sur les équipements tels que bornes, canalisations électriques souterraines, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de cet éclairage.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Le Département s'engage à garantir, sur les installations à transférer à la commune de Melsheim, la conformité électrique ainsi que le contrôle final de ces caractéristiques par un organisme agréé.

Le Département remettra à la commune de Melsheim les plans, spécifications, descriptifs et certifications des éventuels travaux et de la conformité des installations.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT**

La présente convention fera office de procès-verbal de remise. La signature de cette convention, accompagnée des pièces ci-dessus attestant de la conformité électrique et mécanique, vaudra transfert de responsabilité du Département vers la commune de Melsheim.

### **ARTICLE 5 – USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Le Département autorise la commune de Melsheim à conserver les équipements en place ou à les modifier, qu'ils soient récents ou non. Il met à la disposition de la commune les espaces nécessaires à toute activité de contrôle, réparation, mise en conformité et entretien ou renouvellement d'installations.

Toute intervention devra cependant faire l'objet par la commune d'une demande d'autorisation au Département (CCTG de Hochfelden) en application des dispositions du règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Le Département se réserve néanmoins le droit d'enlever au frais de la commune des équipements en cas de constatations de défauts importants mettant en péril la sécurité publique.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Commune prend à sa charge l'intégralité des frais d'entretien, de fonctionnement et de réparation de l'éclairage tel que défini à l'article 2, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.

La mise à disposition par le Département des espaces nécessaires à toute activité de contrôle, réparation, mise en conformité et entretien ou renouvellement d'installations est faite à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES**

La Commune de Melsheim assume la pleine et entière responsabilité des dommages, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce quelle que soit la personne qui subit les dommages (Département, Commune, tiers, usagers...).

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

## **ARTICLE 9 – ELECTIONS DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avérerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin : à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à STRASBOURG (67964),
- pour la Commune de Melsheim: à la mairie, 93 rue de l'Ecole, 67270 MELSHEIM.

### **Fait en 2 exemplaires originaux**

A Melsheim, le

Pour la Commune de Melsheim  
Monsieur le Maire,

Patrick MAISONNASSE

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin  
Monsieur le Président du Conseil  
Général,

Guy-Dominique KENNEL